

Présents : Jean-Philippe BALLOT, Béatrice BUON, Hervé FOURNET, Xavier GOUTTE, Jean-Marie GOUSSIN, Alain LANGE, Jean-Patrick LEROUX, Denis MOUSSET, Gilles ORY, Gilles RABACHE, Yves RIGOUIN, Rémy RILLET.

Bertrand MANSON- du Conseil Départemental – Julien FERET et Christine DESMORTIER du SDE.

Excusés : Catherine APPERT, Christophe de BALORRE, Christophe BIGNON, Olivier BOULAY, Jean-Pierre FERET, Jean-Vincent du LAC, Michel LERAT.

Absent : Thierry LAIGRE,

En l'absence de Christophe de BALORRE et de Jean-Vincent du LAC, le Président de BALORRE a désigné parmi les 4 vice-Présidents : Jean-Marie GOUSSIN pour présider cette séance qui débute à 14h10. Le secrétaire de séance est M. Rémi RILLET.

Ordre du Jour :

I-DELIBERATIONS :

- Validation du procès-verbal de la séance du 26 novembre 2025.
- Demande d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage du SIAEP de Nocé pour des diagnostics des forages et pour le forage de la butte aux frileux pour le SIAEP de Marchainville-Moussonvilliers.
- Attributions de marchés publics
 - Marché de prélèvements et d'analyse d'eau brute
 - Marché travaux de forage
- Conventions
 - Avec la CC VHS pour la mise en œuvre de leur sécurisation, suite aux délibérations du Comité syndical du 17 décembre 2025.
 - Réponse à l'AAP de l'OFB avec le CPIE des Collines Normandes et signature des conventions nécessaires pour mettre en place une animation pour protéger les zones humides.
 - Réponse à l'AAP européen Horizon pour déployer l'AB sur l'AAC de la Laudière en partenariat avec Bio en Normandie : signatures des conventions nécessaires.
Délibération annulée suite au courrier reçu le 15 janvier 2026, indiquant que notre candidature n'a pas été retenue.
 - Conventions pour la mise en œuvre de l'animation et du PSE avec SMAEP Terres d'Argentan et la CC des sources de l'Orne.
 - Convention de participation aux frais du CGLE des 21 et 22 janvier 2026 à Rennes.
- Subventions
 - Subvention auprès du Conseil Départemental de la Mayenne pour les analyses d'eau et l'animation conduites en Mayenne dans le cadre du CT eau Mayenne Amont.

- DUERP :
 - Bilan du plan d'actions 2025 et approbation du plan d'actions 2026, pour transmission au CST du Centre de gestion.
Délibération reportée en attente de l'avis de la Formation Spécialisée du CST du CDG61.

II-Avis du Bureau

- Proposition au Président de subventionner des investissements pour l'amélioration de la qualité de l'eau : Mise en réserve budgétaire pour des aménagements agricoles - Complément aux dispositifs existants dans des secteurs non éligibles au sein des Aires d'Alimentation de Captages (AAC) prioritaires.

III-INFORMATIONS :

- Point d'avancement sur la maîtrise d'ouvrage de projets de sécurisation, par le SDE.
- Informations diverses.

– POINT N°1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU SYNDICAL DU 26 NOVEMBRE 2025.

Suite à l'envoi par mail le 09/01/2026 du procès-verbal du dernier Bureau du 26/11/2025, le Président demande si les membres du Bureau Syndical ont des questions et des remarques, n'ayant pas de demandes, il propose de passer au vote pour son approbation.

Le bureau, après en avoir délibéré et à l'unanimité, (12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), adopte le procès-verbal de la réunion du 26 novembre 2025.

– POINT N°2 – DEMANDE D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE DU SIAEP DE NOCE POUR DES DIAGNOSTICS DES FORAGES ET POUR LE FORAGE DE LA BUTTE AUX FRILEUX POUR LE SIAEP DE MARCHAINVILLE-MOUSSONVILLIERS.

Voici le modèle type de la convention pour le diagnostic de forage en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage pour une collectivité membre :

CONVENTION DE CONDUITE D'OPÉRATION
ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE
Diagnostic des forages XXXX de la collectivité XXXX

ENTRE

Le XXXX, maître d'ouvrage, représenté par son président dûment habilité par délibération du Bureau syndical en date du

Ci-après dénommé « le Maître d'ouvrage », d'une part,

ET

Le **Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne**, assistant, représenté par son président, dûment habilité par délibération du Bureau syndical en date du

Ci-après dénommé « l'Assistant », d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objectif des signataires est de définir le cadre technique et financier des opérations de diagnostic des forages XXXX de situés sur la commune XXXXX

Article 2 : Missions et conditions financières

Les missions attribuées à l'Assistant sont détaillées à l'article 5 de la présente convention.

La mission d'Assistant est effectuée à titre gratuit. Aucune rémunération ne sera perçue par celui-ci dans le cadre de la présente convention.

Dans le cas où, au cours de la mission, le Maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications aux missions, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que l'Assistant puisse mettre en œuvre ces modifications.

Article 3 : Délais de réalisation

Le délai prévisionnel est de 12 mois à compter de la signature de la présente convention. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont l'Assistant ne pourrait être tenu pour responsable.

Article 4 : Financement

La mission d'Assistant est effectuée à titre gratuit. Aucune rémunération ne sera perçue par celui-ci dans le cadre de la présente convention.

Le Maître d'ouvrage a à sa charge le financement de l'ensemble des opérations, ceci dans le cadre de l'entretien régulier des ouvrages qu'il exploite.

Article 5 : Contenu des missions de l'Assistant et du Maître d'ouvrage

Le programme arrêté consiste à réaliser le diagnostic des ouvrages de prélèvement XXXX. Une inspection vidéo des deux ouvrages a été menée en XXX au titre du suivi réglementaire (à réaliser tous les 10 ans à minima). Toutefois, cette seule inspection vidéo n'a pas permis de définir un programme de travaux de réhabilitation. Le diagnostic mentionné par la présente convention vient donc en complément de celui réalisé en XXX et est nécessaire pour le bon suivi quantitatif et qualitatif des ouvrages de production d'eau potable.

Pour atteindre cet objectif, les missions de l'Assistant et du Maître d'ouvrage sont réparties de la manière suivante :

SDE :

- Conseil dans le choix du/des prestataire(s) chargé(s) du diagnostic des ouvrages ;
- Fourniture des documents techniques en possession du SDE ;
- Assistance technique dans la mise au point et le suivi de l'exécution du programme de travaux ;
- Cadrage technique des opérations de diagnostic :
 - ↳ Choix des diagraphies à réaliser
 - ↳ Cadrage technique des essais de pompages
- Contrôle de réception du rapport de fin de chantier.

La collectivité :

- Financement de l'opération dans son ensemble (entreprises intervenantes, délégataire si nécessaire, ...) ;
- Assurer la continuité de service pour le traitement et la distribution d'eau potable (via délégataire si nécessaire) pendant toute la durée des diagnostics. Si nécessaire, d'autres points de prélèvement devront suppléer le volume non prélevé dans les ouvrages en cours de diagnostic ;
- Retrait et stockage de l'ensemble des équipements de pompage et de suivi (pompes, colonnes et équipements hydrauliques, sondes de mesure, électrodes de sécurité, ...) et dont la Collectivité a la charge (via délégataire si nécessaire) ;
- Après opérations : repose et vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements de pompage et de suivi (via délégataire si nécessaire) ;
- Fourniture d'électricité sur site, dans la mesure de la puissance déjà disponible, avec prise en charge du surcoût associé ;

- Collaboration et appuis logistique et pratique dans le déroulement des travaux (ouverture du site, fourniture de documents, fourniture d'électricité, ...
- Au regard de ses missions, de l'ordre du conseil et de l'assistance purement techniques auprès du Maître d'ouvrage dans le cadre des opérations dont la présente convention fait l'objet, l'Assistant ne peut être tenu pour responsable de l'échec des opérations mentionnées ou de résultats qui seraient jugés décevants.

Aucune compensation, indemnité ou autre contrepartie financière que ce soit ne peut être sollicitée par l'une ou l'autre des parties.

Article 6 : Contrôles administratif et technique du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment des contrôles administratifs et techniques qu'il estime nécessaires. L'Assistant devra donc laisser libre accès au Maître de l'ouvrage, ou à tout agent dûment habilité par lui, à tous les dossiers concernant l'opération.

Dans le cadre de sa mission, l'Assistant ne pourra pas signer des contrats dont l'objet est la réalisation d'études complémentaires.

Article 7 : Achèvement de la mission

La mission d'Assistant prend fin par le quitus délivré par le Maître d'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 9.

Le quitus est délivré à la demande de l'Assistant après exécution complète de ses missions et notamment

- Réception des études et ouvrages,
 - Mise à disposition des études et ouvrages,
 - Remise des documents contractuels relatifs aux études et travaux réalisés,
 - Établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le Maître d'ouvrage.
- Le Maître d'ouvrage doit notifier sa décision à l'Assistant dans le mois suivant la réception de la demande de quitus.
 - Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre l'Assistant et le Maître d'ouvrage contractants au titre de l'opération, l'Assistant est tenu de remettre au Maître d'ouvrage les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Article 8 : Pénalités

Sans objet

Article 9 : Résiliation

Si l'Assistant est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le Maître d'ouvrage peut résilier la présente convention.

Dans le cas où le Maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations, l'Assistant, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à résiliation de la présente convention.

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de l'Assistant, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

La résiliation prend effet à la date du jour de l'établissement du constat contradictoire des prestations effectuées par l'Assistant et des études réalisées. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre que l'ensemble des dossiers est remis au Maître d'ouvrage.

Article 10 : Dispositions diverses

10-1 Durée de la convention

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus à l'Assistant par le Maître d'ouvrage.

10-2 Assurances

L'Assistant déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile valide garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent.

Article 11 : Responsabilités et Litiges

Le SIE d'Andaine accepte un transfert conventionnel de responsabilités du SDE vis-à-vis des tiers et renonce à tous recours contre le Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne.

En cas de litige, le Tribunal administratif de Caen est compétent.

Cette convention d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage est proposée avec le SIAEP de Nocé pour des diagnostics de forages déjà en service et pour le forage de la butte aux frileux pour le SIAEP de Marchainville-Moussonvilliers.

Le bureau après en avoir délibéré et à l'unanimité (12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), autorise le Président à :

Signer les conventions d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage avec le SIAEP de Nocé pour des diagnostics des forages déjà en service et pour le forage de la butte aux frileux pour le SIAEP de Marchainville-Moussonvilliers.

- POINT N°3 – ATTRIBUTIONS DE MARCHES PUBLICS LE MARCHÉ DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES D'EAU BRUTE ET LE MARCHÉ TRAVAUX DE FORAGE.

3-1 Appel d'offre ouvert de Prestations de prélèvements et d'analyses d'échantillons d'eau brute destinée à l'alimentation en eau potable

Le SDE61 a déposé le 23/10/2025 un avis d'appel public à concurrence pour un marché public de services qui concerne l'exécution des prestations relatives aux opérations de surveillance de la qualité des eaux brutes souterraines et superficielles menées par le Syndicat Départemental de l'Eau (SDE) de l'Orne dans le cadre de ses missions de recherche de ressources et de mise en service de captages d'eau pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP), du suivi de leur exploitation et de leur préservation vis-à-vis des polluants, notamment diffus :

- Prélèvements : Confection d'échantillons d'eau brute, exécution des observations et mesures sur site donnant lieu à renseignement des fiches de terrain, fourniture de flaconnage et gestion du transport des échantillons.
- Analyses : Réalisation d'analyses en laboratoire pour les paramètres physico-chimiques, les micropolluants organiques, la radioactivité et les minéraux
- Transmission des résultats d'analyses validés, sous format numérique.

Le besoin de prestation est estimé à 250 000 €HT/an.

Le marché est passé selon la procédure formalisée, son attribution devra se faire par **délibération du Bureau Syndical après émission d'un avis de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)**. La CAO s'est réunie le 17 décembre 2025 à 14h00 pour l'ouverture des plis.

Le registre des retraits non anonymes du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) fait apparaître que :

- 7 entreprises ont retiré le dossier de consultation par voie électronique avec authentification ;
- 11 téléchargements anonymes du dossier de consultation sont également cités ;
- 2 offres ont été déposées dans les délais.

Les deux prestataires ont candidaté :

- GIP LABEO
- NORMEC ABIOLAB

Chacune des deux offres reçues contiennent les pièces attendues et mentionnées dans le Règlement de la Consultation inclus au DCE.

Afin de juger les offres, la responsable technique du marché au SDE a rédigé un Détail Quantitatif Estimatif (DQE) non contractuel, qui s'élève à **258 217,82 € HT**.

Les offres présentées ont fourni les DQE non contractuels suivants :

- GIP LABEO : 236 707,43 € HT
- NORMEC ABIOLAB : 660 088,00 € HT

Critères de jugement des offres :

La valeur technique et les délais seront évalués à partir du mémoire technique remis par les candidats et de l'annexe au CCTP complétée par les candidats à la remise des offres.

1) Valeur technique sur 40 points :

- Moyens humains, matériels et techniques affectés aux prélèvements et mesures de terrain : 15 points
- Moyens humains, matériels et techniques affectés aux analyses en laboratoires : 20 points
- Moyens humains, matériels et techniques affectés à la transmission des résultats d'analyses validés au pouvoir adjudicateur : 5 points

2) Délais sur 30 points :

- Intervention (période de temps s'écoulant entre la réception d'un bon de commande et la réalisation du prélèvement commandé) : 15 points
- Mise en analyse (période de temps entre la réalisation du prélèvement in situ et le début de l'analyse -en laboratoire ou sur le terrain en cas de mesure sur site): 10 points
- Durée d'analyse (période de temps nécessaire au déroulement complet, jusqu'à édition d'un résultat vérifié, de la (des) méthode(s) de mesure ou d'analyse employée(s)) : 3 points
- Transmission des résultats validés (période de temps s'écoulant entre le terme de l'ensemble des analyses commandées pour un même prélèvement et ayant conduit à une édition de résultats validés par le titulaire, et la transmission de ces résultats au pouvoir adjudicateur) : 2 points

3) Prix des prestations, jugé à partir du DQE non contractuel, sur 30 points

La CAO s'est réuni le 19 janvier à 14h00 pour l'analyse des offres et faire au Bureau syndical une proposition de prestataire à retenir.

Le GIP LABEO a obtenu une note de 97,94 points et NORMEC-ABIOLAB a obtenu la note de 51.37 points. Ainsi la CAO propose de retenir l'offre du GIP LABEO pour un montant de 236 707,43 €.

Le Président de séance indique que l'offre du GIP LABEO est presque 3 fois moins cher avec deux fois plus de molécules analysées, (conformément à la demande du SDE) sachant que la responsable technique du marché au SDE a rédigé un Détail Quantitatif Estimatif (DQE) non contractuel, qui s'élève à 258 217,82 €.

Madame Béatrice BUON indique qu'elle ne prend pas part au vote.

Le bureau après en avoir délibéré et à l'unanimité (11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), retient la candidature du GIP LABEO sur la base du détail quantitatif estimatif non contractuel d'un montant de 236 707,43 € HT, rejette la candidature de NORMEC ABIOLAB et autorise le Président à engager toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de ce marché et à signer les documents en lien avec le marché.

3-2 Marché concernant les travaux de forage pour l'eau potable dans le département de l'Orne.

Le Président de séance indique le Syndicat Départemental de l'Eau (SDE) de l'Orne a lancé une consultation, par procédure adaptée, en vue d'attribuer un accord-cadre à bons de commande, d'une durée d'un an renouvelable trois fois, relatif à des prestations de travaux de forage dans le département de l'Orne.

Objet du marché

Ce marché couvre l'ensemble des travaux de forage entrepris par le SDE 61 dans le département de l'Orne : sondages de reconnaissance, forages d'essais, forages d'exploitation, pompages, nettoyage de forages, réhabilitations de forage, régénérations, condamnations d'ouvrages, etc.

Estimation du besoin et valeur du marché

En amont de la préparation du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) et de sa publication dans des Avis d'Appel Publics à la Concurrence (AAPC), les services du SDE ont estimé le besoin annuel et produit en conséquence, un Détail Quantitatif Estimatif (DQE).

Compte-tenu :

- Du DQE,
- des prix du précédent marché conclu le 18 février 2022 entre la SAS BONNIER Forages et le SDE 61 pour la réalisation de travaux de forage dans le département de l'Orne,

- des importants investissements à prévoir dans les années à venir sur le département de l'Orne en termes de travaux de forage,

le besoin annuel estimé par les services du SDE était de 750 000 à 1 000 000 € HT/an.

Considérant que :

- la durée totale du marché peut être de quatre ans ;
- l'actualisation des prix prévue dans le CCAP sera responsable d'une augmentation du coût annuel à partir de la deuxième année d'exécution du marché;
- les prix utilisés par les services du SDE pour estimer le besoin annuel peuvent être inférieurs à ceux proposés dans les offres;
- des commandes imprévues pourraient avoir lieu;

Il a été choisi d'estimer la valeur maximum du marché sur la base d'une dépense annuelle de 1 300 000 € HT/an. Le marché est donc conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 1 300 000 € HT/an, soit 5 200 000 € HT sur 4 ans.

Forme du marché

Le marché prend la forme d'un **accord-cadre à bons de commande**. Chaque prestation fera l'objet d'un bon de commande, délivré par le SDE et notifié par mail et courrier au titulaire.

Critères de jugement des offres :

Le prix sera noté sur 50. Il sera jugé à partir du Détail Quantitatif Estimatif (DQE) NON CONTRACTUEL et la note sera calculée selon la formule suivante : (Montant de l'offre du moins disant / Montant de l'offre) x 50

Le DQE consistait en la réalisation de 6 chantiers fictifs classiquement réalisés, à savoir :

- 2 sondages de reconnaissance dans le socle + rebouchages
 - 1 sondage de reconnaissance conservé en piézomètre
 - 1 forage d'essai dans la craie du Cénomanién
 - 1 forage d'essai dans les calcaires de l'Oxfordien
 - 1 forage d'essai par réalésage dans le socle
 - 1 comblement d'un ouvrage de recherche
- o **La valeur technique de l'offre sera notée sur 50. La note technique sera attribuée à la lecture du mémoire technique sur les critères et en fonction des coefficients suivants :**

Critère	Sous critère	Note
Bonne compréhension des besoins de la collectivité et méthodologie de travail proposé /20	Niveau d'intégration des besoins de la collectivité et du contexte	5
	Lisibilité du mémoire	5
	Méthodes de travail	10
Composition des équipes affectées à cette prestation /20	Nombre de personnes et niveau de formation du personnel dédié aux travaux	10
	Expérience sur des dossiers et contextes similaires	10
Délai dans lesquels le prestataire peut intervenir /10		10

Chaque sous critère se verra attribuer une note variant en fonction de l'échelle suivante :

	Note /5	Note /10
Très bien	5	10
Bien	4	8
Assez bien	3	6
Insuffisant	2	4
Très insuffisant	1	2
Inapproprié	0	0

La fin de la consultation a eu lieu le 12 janvier à 12h00, le DCE a été retiré anonymement par 13 sociétés et électroniquement avec authentification par 4 sociétés.

3 sociétés ont remis une offre dans les délais prescrits, à savoir :

- Bréban Forage
- Cotrasol
- Forages Massé

Les 3 candidatures sont recevables sur la base des éléments administratifs fournis et répondant aux critères de sélection des candidatures.

Après analyse des offres, la société Bréban Forage est la mieux classée.

NOTE TOTALE ET CLASSEMENT			
Candidat	BRÉBANT Forage	COTRASOL	Forages MASSÉ
NOTE TOTALE	90,0	65,4	65,3
CLASSEMENT	1	2	3

Il est donc proposé au Bureau syndical d'autoriser le Président à **notifier et signer le marché** avec la société **Brébant Forage**.

Le marché sera conclu dans les prochains jours pour 1 an renouvelable 3 fois. Le montant maximum qui pourra être commandé sur cette période est de 1 300 000 €HT.

Le bureau après en avoir délibéré et à l'unanimité (12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), retient la candidature du BRÉBANT Forage sur la base du détail quantitatif estimatif non contractuel d'un montant de 444 542,40 € HT, rejette les candidatures de COTRASOL et Forages MASSÉ et autorise le Président à engager toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de ce marché et à signer les documents en lien avec le marché.

– POINT N°4– CONVENTIONS.

4-1 Avec la CC VHS pour la mise en œuvre de leur sécurisation, suite aux délibérations du Comité syndical du 17 décembre 2025.

Lors du Comité Syndical du 17 décembre 2025, le Plan Pluriannuel d'Investissement ci-dessous, qui consiste en la mise en service du forage de la Bordinière sur la commune de St Aubin d'Appenai, la création d'une usine de traitement de l'eau avec déferrisation et le transfert de l'eau traitée vers le château d'eau de tête : « les petites hayes » à Coulonges sur Sarthe.

Tableau du Plan Pluriannuel d'Investissement

Plan pluriannuel d'investissement en € HT : projets sécurisation SDE61												
		2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	TOTAL
Dépenses	Etudes	82 491,00 €	73 054,00 €									155 545,00 €
	Travaux	716 131,70 €	945 868,30 €									1 662 000,00 €
	Maîtrise d'œuvre	22 509,00 €	22 509,00 €									45 018,00 €
	Aléas	60 868,30 €	103 181,70 €									164 050,00 €
Total Dépenses		882 000,00 €	1 144 613,00 €	- €								2 026 613,00 €

Recettes	Subventions Conseil départemental 61	150 000,00 €	224 214,00 €									374 214,00 €
	subvention agence de l'eau Loire Bretagne		en négociation									- €
	Autofinancement / Emprunt	732 000,00 €	920 399,00 €									1 652 399,00 €
Total Recettes		882 000,00 €	1 144 613,00 €	- €								2 026 613,00 €

Le budget primitif 2026 de ce budget annexe qui porte ce projet de sécurisation a également été adapté le 17 décembre.

Les dépenses de fonctionnement du budget primitif 2026 du budget annexe :

BUDGET PRIMITIF 2026 BUDGET ANNEXE - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		Proposition BP 2026
Chapitre 011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	79 800,00 €
	60 ACHATS ET VARIATION DES STOCKS	40 800,00 €
6061	Energie - Electricité	36 000,00 €
6068	Autres matière et fournitures	4 800,00 €
	61 SERVICES EXTERIEURS	32 000,00 €
611	Contrat de prestations de services (tests et fonctionnement)	19 000,00 €
61528	Entretien de terrains	2 500,00 €
616	Primes d'assurances multirisques	3 500,00 €
617	Etudes et recherches	6 000,00 €
618	Divers	1 000,00 €
	62 AUTRES SERVICES EXTERIEURS	2 500,00 €
622	Rémunération d'intermédiaires et honoraires	500,00 €
623	Publicité, publications relations publiques	1 000,00 €
627	Services bancaires et assimilés	1 000,00 €
	63 IMPÔTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	4 500,00 €
637	Redevances dues aux agences de l'eau	4 500,00 €
Chapitre 012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	20 000,00 €
	62 AUTRES SERVICES EXTERIEURS	20 000,00 €
621	Personnel affecté par la collectivité de rattachement	20 000,00 €
	64 CHARGES DE PERSONNEL	0,00 €
Chapitre 65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	100,00 €
65888	Autres charges diverses de gestion courante	100,00 €
Chapitre 66	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	75 000,00 €
66	Intérêts des emprunts	75 000,00 €
Chapitre 67	CHARGES SPECIFIQUES	100,00 €
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	100,00 €
Chapitre 042	OPERATION d'ORDRE de TRANSFERT entre SECTIONS	0,00 €
6811	Dotations aux amortissements incorporels et corporels	0,00 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		175 000,00 €

Les recettes du volet fonctionnement du budget annexe :

BUDGET PRIMITIF 2026 BUDGET ANNEXE - RECETTES DE FONCTIONNEMENT		Proposition BP 2026
Chapitre 002	RESULTAT de FONCTIONNEMENT REPORTE	0,00 €
Chapitre 74	DOTATIONS et PARTICIPATIONS	175 000,00 €
74	Subvention d'exploitation	175 000,00 €
	Total participation des membres	0,00 €
7473	Participations du Département	0,00 €
74741	Participations des communes	0,00 €
74751	Participation des GFP de rattachement	0,00 €
747888	Autres organismes (Agences de l'eau, ...)	0,00 €
	Agences de l'eau	0,00 €
75888	Autres produits divers de gestion courante-vente d'eau au M3	0,00 €
Chapitre 042	OPERATION d'ORDRE de TRANSFERT entre SECTIONS	0,00 €
777	Recettes et quote-part Subventions transférées au compte de résultat	0,00 €
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		175 000,00 €

Les dépenses d'investissement du budget primitif 2026 du budget annexe

BUDGET PRIMITIF 2026 BUDGET ANNEXE - DEPENSES D'INVESTISSEMENTS		PROPOSITION BP 2026
Chapitre 040	OPERATION d'ORDRE de TRANSFERT entre SECTIONS	0,00 €
1391	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables	- €
13918	Autres subventions (Agences de l'Eau SN et LB)	
Chapitre 041	OPERATIONS PATRIMONIALES	0,00 €
		0,00 €
Chapitre 16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	18 000,00 €
16871		0,00 €
16876	Autres dettes établissements publics locaux	18 000,00 €
Chapitre 20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	105 000,00 €
2031	Frais d'études (sécurisation)	105 000,00 €
2033	Frais d'insertion	0,00 €
2051	Concessions et droits similaires	0,00 €
2088	Autres immobilisations incorporelles	0,00 €
Chapitre 21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0,00 €
2111	Terrains nus	0,00 €
21828	Matériel de transport	0,00 €
21838	Matériel de bureau et matériel informatique	0,00 €
21848	Mobilier	0,00 €
2188	Autres immobilisations corporelles (Matériel et outillage technique)	0,00 €
Chapitre 23	IMMOBILISATIONS EN COURS	777 000,00 €
2315	Installations, matériel et outillages techniques volet études Travaux Bordinière	608 683,00 €
2318	Aléas Bordinière	168 317,00 €
Chapitre 27	Autres immobilisations financières	0,00 €
275	Dépôts et cautionnements	0,00 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		900 000,00 €

Les recettes d'investissement :

BUDGET PRIMITIF 2026 BUDGET ANNEXE - RECETTES D'INVESTISSEMENTS		PROPOSITIONS BP 2026
Chapitre 10	DOTATIONS, FONDS DIVERS	0,00 €
10222	T . V . A .	0,00 €
Chapitre 13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	150 000,00 €
1313	Départements	0,00 €
1318	Autres (Agences de l'Eau SN et LB)	0,00 €
1318	Subventions d'équipement d'investissement rattachées aux actifs amortissables	0,00 €
1318	Agences de l'eau	0,00 €
138	Subvention	150 000,00 €
Chapitre 16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	750 000,00 €
1687	Autres dettes établissements publics locaux (avance budget général)	150 000,00 €
1641	Emprunt	600 000,00 €
Chapitre 41	OPERATIONS PATRIMONIALES	0,00 €
238	Avances et acomptes versés	0,00 €
Chapitre 40	OPERATION d'ORDRE de TRANSFERT entre SECTIONS	0,00 €
28031	Amortissements frais d'études	0,00 €
28032	Amortissements frais de recherche et de développement	0,00 €
28033	Amortissements frais d'insertion	0,00 €
2805	Amortissements concession, droits similaires, brevets	0,00 €
28088	Autres amortissements incorporelles	0,00 €
281	Amortissements des immobilisations corporelles	
281538	Amortissements des réseaux d'adduction d'eau	0,00 €
281828	Amortissements des matériels de transport	0,00 €
281531	Réseaux divers d'eau	0,00 €
281838	Amortissements des matériels de bureau et informatique	0,00 €
281848	Amortissements mobiliers	0,00 €
28188	Autres immobilisation corporelles	0,00 €
28158	Autres installations, matériels et outillages techniques	0,00 €
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	900 000,00 €

Depuis le 1^{er} janvier 2026, la CC VHS à transférer la maîtrise d'ouvrage de ce projet. Le SDE va donc au travers de ce budget annexe porter financièrement et juridiquement les investissements et le fonctionnement de ce projet. Dont les recettes seront assurées par des subventions et par des ventes d'eau à la CC VHS.

Afin d'engager mutuellement les deux collectivités, une convention est proposée afin de formaliser les engagements de chacune, avant la convention effective de vente d'eau traitée à la CC VHS qui aura lieu suite à la mise en service des ouvrages.

Extrait de la convention :

Convention pour la sécurisation de la communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe par la mise en service du forage et de l'usine de traitement au lieu-dit de la Bordinière.

PRÉAMBULE

Contexte juridique et réglementaire

- La proposition de loi n° 1062 du 11 mars 2025 visant à permettre une gestion optimisée de la production, du transport et du stockage d'eau destinée à la consommation humaine.
- Les articles L. 2224-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) définissant les compétences obligatoires et facultatives en matière d'eau potable.
- Les statuts du SDE61 et notamment les articles 2 et 9.
- Les articles L. 5111-1 du CGCT sur les conventions de coopération entre collectivités territoriales.
- Le contexte territorial justifiant la mutualisation et la sécurisation du secteur.

TITRE I : IDENTIFICATION DES PARTIES ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Identification des parties

Visés juridiques :

- Délibération n° 2025-0624-0-3 du 24 juin 2025 de la communauté de communes approuvant la délégation de la mise en œuvre du forage de la Bordinière, la création d'une usine de traitement à St Aubin d'Appenai SDE et d'une canalisation de transfert vers le château d'eau des « petites Hayes » à Coulonges-sur-Sarthe.
- Délibération n° 25-12-007 du 17 décembre 2025 du Comité syndical du syndicat départemental de l'eau de l'Orne acceptant la demande de la communauté de la Vallée de la Haute Sarthe de confier au SDE la maîtrise d'ouvrage de sa sécurisation et approuvant le programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle dans le cadre d'un PPI et d'un Budget annexe.
- Délibération n° 25-01-006 du 19 janvier 2026 du bureau syndical du syndicat départemental de l'eau de l'Orne approuvant la convention du projet de sécurisation de

la CC VHS par le SDE sur la base d'un programme, d'une enveloppe financière prévisionnels et d'un achat d'eau au SDE.

Article 2 : Objet de la convention

La convention a pour objet de confier au syndicat départemental de l'eau de l'Orne (SDE61) l'exercice, dans le cadre du projet de sécurisation de la CC VHS les compétences suivantes :

Production d'eau potable (article L. 2224-7-1 du CGCT)

- Captage ou pompage de la ressource en eau au lieu-dit la Bordinière.
- Protection des points de prélèvement.
- Traitement de l'eau destinée à la consommation humaine, via une usine installée au lieudit la Bordinière.
- Création d'une bâche de stockage installée au lieudit la Bordinière.
- Élaboration et mise en œuvre du plan d'actions de protection de la ressource.

Transport d'eau potable

- Acheminement de l'eau du point de traitement jusqu'aux infrastructures de stockage, soit le réservoir des « petites Hayes ».
- Gestion et entretien des canalisations de transport en lien avec le projet de sécurisation.

Article 3 : Périmètre territorial et ouvrages concernés



- Des infrastructures concernées :
 - ✓ La création d'un réseau d'eau potable sur une longueur de 3 800m entre le site regroupant l'usine de traitement et les deux nouveaux forages situés au lieu-dit la Bordinière à St Aubin d'Appenai et le réservoir situé au lieu-dit « les petites Hayes » à Coulonges sur Sarthe.
 - ✓ Le raccordement de la nouvelle canalisation dans la cuve du réservoir.
 - ✓ L'équipement électrique et hydraulique des deux forages existants pour une capacité de production totale de 25 m³/h, 500 m³/jour, et 146 000 m³/an.
 - ✓ La réalisation d'une usine de traitement afin d'éliminer par filtration le Fer présent dans l'eau issue des forages, incluant un dispositif de désinfection par chlore gazeux.
 - ✓ La réalisation d'un réservoir de stockage tampon d'une capacité de 250 m³ avec une station de pompage en vue de l'alimentation du réservoir des « Petites Hayes » d'une capacité de 25 m³/h.

- ✓ La réalisation d'une lagune de décantation des eaux de lavages des filtres et d'une conduite de rejet vers le milieu naturel.
- ✓ L'ensemble des aménagements et voiries d'accès ainsi que les clôtures et dispositifs réglementaires nécessaires à la protection du site.

TITRE II : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIÈRE

Article 4 : Programme détaillé des opérations

Le programme, joint en annexe 1, comprend :

Description technique des opérations au stade de l'avant-projet

- Nature des travaux et opérations
- Caractéristiques techniques principales
- Normes et réglementations applicables

Phasage et planification

- Découpage en phases ou tranches fonctionnelles
- Calendrier prévisionnel de réalisation

Article 5 : Enveloppe financière prévisionnelle

L'enveloppe financière prévisionnelle globale de l'opération est fixée est celle inscrite au PPI et au Budget annexe du SDE approuvé lors du Comité syndical du SDE du 17 décembre 2025 soit à 2 026 613,00 € HT, conformément au plan de financement détaillé en annexe 2.



Clause de révision

Les montants d'investissements et subventions indiqués dans cette convention sont ceux connus en date du comité syndical du SDE du 17 décembre. Au cours de la mission, ces éléments pourront évoluer et nécessiteront d'être adapté au coût réel et final pour la CC VHS. Ainsi un ou des avenant(s) à la présente convention devra (ont) être conclu(s) pour que le syndicat départemental de l'eau de l'Orne « SDE61 » puisse mettre en œuvre ces modifications.

D'un commun accord entre les deux parties, seul l'impact des variations de taux des emprunts souscrits par le SDE auprès de la banque des dépôts. Dans ce cas une note contenant le

nouvel échéancier et l'impact sur le versement de la CC VHS sera transmis lors de l'appel des versements trimestriels.

Le syndicat départemental de l'eau de l'Orne (SDE61) agit en son nom, dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêté par ce dernier.

TITRE III : DÉSIGNATION ET MISSIONS DU SDE61

Article 6 : Désignation du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage en charge de réaliser l'opération est le syndicat départemental de l'eau de l'Orne.

Il sera représenté par le président ou par toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Article 7 : Missions et attributions

Article 8 : Responsabilités du SDE 61

8.1 Responsabilités techniques

Le syndicat départemental de l'eau de l'Orne est responsable :

- De la conformité des opérations au programme défini
- Du respect de l'enveloppe financière prévisionnelle
- De la qualité technique des prestations commandées
- Du respect des normes et réglementations applicables

8.2 Responsabilités administratives

Le syndicat départemental de l'eau de l'Orne est soumis aux dispositions du Code de la commande publique. Il assure :

- Le respect des procédures de passation des marchés publics applicables
- La régularité administrative des actes pris
- La transmission des documents aux autorités de contrôle

8.3 Responsabilités financières

Le syndicat départemental de l'eau de l'Orne assure :

- La gestion rigoureuse des fonds dans le respect de l'enveloppe prévisionnelle
- La traçabilité de l'ensemble des opérations financières

- La justification de toutes les dépenses engagées

TITRE IV : DURÉE ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Article 9 : Durée de la convention

9.1 Prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

9.2 Durée de la convention

La convention est consentie pour une durée courant jusqu'à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement de tous les lots de l'ouvrage et complet versement des participations financières.

Cette durée est estimée à 3 années à compter de la notification de la convention.

La convention peut être prolongée du délai utile pour accorder le quitus. En cas de contentieux, la durée de la convention est prolongée jusqu'à l'issue définitive des procédures.

Article 10 : Calendrier prévisionnel d'exécution

Un calendrier prévisionnel est joint en annexe 1, comprenant :

- Le calendrier est actualisé régulièrement par le SDE 61 et transmis à la Communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe lors des comptes rendus d'avancement.

TITRE V : PASSATION ET GESTION DES MARCHÉS PUBLICS

Article 11 : Règles de passation des marchés

...

Article 12 : Gestion et suivi des marchés

12.1 Exécution des marchés

...

12.2 Paiements



TITRE VI : SUIVI, CONTRÔLE ET COMMUNICATION

Article 13 : Instances de pilotage et de suivi

13.1 Comité de pilotage

Un comité de pilotage (COFIL) est créé pour assurer le suivi stratégique de l'opération. Il est composé :

- De représentants de la Communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe (Président, Vice-présidents, Directrice Générale des Services)
- De représentants du syndicat départemental de l'eau de l'Orne « SDE61 » (président, vice-présidents, membres du Bureau syndical, direction, chef de projet)
- D'éventuels représentants des services de l'État ou autres partenaires

Rôle du comité de pilotage :

- Examiner toutes questions utiles concernant l'opération
- Valider les grandes orientations du projet
- Être informé de l'avancement de l'opération
- Valider les décisions majeures ayant un impact sur le programme, l'enveloppe financière ou le calendrier
- Proposer les ajustements nécessaires

Le comité de pilotage ne constitue pas l'organe de décision de l'opération. Les instances de décision sont celles du syndicat départemental de l'eau de l'Orne « SDE61 ».

Périodicité : Le COFIL se réunit au minimum une fois par an et autant que de besoin à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

13.2 Comité technique

Un comité technique peut être constitué pour le suivi opérationnel de l'opération. Il est composé de techniciens des deux parties et du maître d'œuvre le cas échéant.

Mission du comité technique :

- Suivi technique de l'opération
- Examen des études et propositions du maître d'œuvre
- Validation technique des choix d'exécution
- Suivi de l'avancement des travaux

Article 14 : Reporting et communication entre les parties

14.1 Comptes-rendus périodiques

Au-delà du COPIL et du COTEK, le syndicat départemental de l'eau de l'Orne « SDE61 » informe par mail la Communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe des évolutions concernant :

- Le calendrier du déroulement de l'opération
- L'état d'avancement des procédures administratives
- Des éventuelles difficultés rencontrées
- Le bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération

Le syndicat départemental de l'eau de l'Orne « SDE61 » et la Communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe, à la demande de l'une ou l'autre des parties se réuniront pour traiter les points ci-dessous ou tous ce qui serait en lien avec le projet de sécurisation de la CC VHS.

14.2 Alertes et événements significatifs

Tout événement, quelle qu'en soit la nature, susceptible d'aboutir à une remise en cause des engagements définis (programme, qualité, coût, délais) sera signalé dans les meilleurs délais par le syndicat départemental de l'eau de l'Orne « SDE61 ».

Article 15 : Communication et représentation

Les parties conviennent des modalités de communication relatives à l'opération :

- Mentions obligatoires sur les supports de communication : logo du « SDE61 » et de la « CC VHS » ainsi que des financeurs.
- Participation aux événements publics (poses de première pierre, inaugurations)

Le SDE61 » et la « CC VHS », les financeurs, les services de l'état et les entreprises ayant contribuées à la mise en œuvre du projet.

- Information des usagers et du public est sous la responsabilité de la CC VHS, le « SDE61 » devra y être associé et son logo y figurer.

TITRE VII : MODALITÉS DE FINANCEMENT

Article 16 : Participation financière de la communauté de commune de la Vallée de la Haute Sarthe.

16.1 Montants prévisionnels

Le coût d'investissement prévisionnel du projet de sécurisation de la CC VHS est de 2 026 613 € HT (date du CS du 17 décembre 2025), conformément au plan de financement annexé (annexe 2).

Une fois les retours des financeurs obtenus et les marchés attribués, un avenant à la convention sera établi pour actualiser le plan de financement.

A cela s'ajoute les frais de fonctionnement de l'usine

16.2 Modalités de versement

Acomptes

Il a été convenu entre le SDE et la CC VHS, qu'aucun acompte ne sera versé par la CC VHS pendant la période des études, puis des travaux.

Versements sous forme de vente d'eau :

Le CC VHS, représentée par son Président Christophe de Balorre s'engage toutefois suite à la signature de cette convention à acheter de l'eau traitée issue des forages et de l'usine de traitement de la Bordinière, transférée au château d'eau des petites Hayes.

Sur la base suivante :

L'investissement de 2 026 613 € HT (date du CS du 17 décembre 2025) se traduit par une contribution annuelle de 114 242 €, permet de couvrir les charges liées à l'investissement et aux charges financières. Ainsi la CC VHS s'engage à verser quelques soient les volumes vendus la contribution couvrant les investissements soit 114 242 €.

A cela s'ajoute la part de fonctionnement avec des charges fixes (assurances, entretiens des terrains, frais de personnels, abonnement EDF, curage de fosse, chlore et autres fournitures diverses) et des charges liées aux M³ (électricité, redevance agence de l'eau). Les charges de fonctionnement seraient, sur la base de 110 000 M³ acheté, de 41 760 € par an.

Le tarif des charges de fonctionnement sera fixé chaque année par délibération du comité syndical du SDE, afin de tenir compte de l'évolution des charges (notamment l'inflation, les redevances de prélèvement, etc.) ainsi que du coût réel d'exploitation.

Ainsi si la CC VHS achète 110 000 M³ le montant total sera de 114 242 + 41 760 € soit 156 002 € soit un coût au M³ de 1,418 €.

Le fait d'honorer la contribution couvrant les investissements donne droit à la livraison par le SDE d'un maximum de 110 000 M³. Cette somme sera due dans son intégralité même si la CC VHS ne consomme pas tout ou partie des 110 000 M³.

Au-delà des 110 000 M³, sur demande de la CC VHS celle-ci pourra acheter des M³ supplémentaires avec une livraison totale maximum de 146 000 M³ ce volume correspond à l'autorisation de prélèvement que le SDE va solliciter auprès des services de l'Etat.

Les M³ achetés entre 110 001 M³ et 146 000 M³ donneront lieu à une facturation unique sur la base des charges de fonctionnement variables liés aux M³ produits soit l'électricité et la redevance agence de l'eau. De plus, en fonction des volumes vendus et de la nécessité d'un renouvellement plus rapide de certains équipements impactés par les volumes produits, une facturation de ce renouvellement supplémentaire sera effectuée.

La contribution et les charges de fonctionnement de l'année seront réglée par quart, sous forme de versements trimestriels, avec une régularisation au premier trimestre de l'année N+1.

TITRE VIII : MODIFICATION, RÉSILIATION ET GESTION DES LITIGES

Article 17 : Modification de la convention

17.1 Avenants

La présente convention est établie d'un commun accord entre les deux parties. Toute révision ou modification substantielle de cette convention se fera par avenant suite à une demande expresse de l'une des parties.

Les avenants sont adoptés dans les mêmes conditions que celles ayant présidé à la conclusion de la convention initiale (délibérations des organes délibérants respectifs).

17.2 Cas nécessitant un avenant

Nécessitent obligatoirement un avenant :

- Modification du programme défini à l'article 4
- Modification substantielle de l'enveloppe financière prévisionnelle

- Modification du plan de financement
- Prolongation significative du délai d'exécution

17.3 Ajustements mineurs

Les ajustements ne remettant pas en cause l'économie générale de la convention peuvent faire l'objet de simples échanges écrits entre les parties sans nécessiter d'avenant.

Article 18 : Résiliation de la convention

18.1 Résiliation pour impossibilité d'exécution

Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du syndicat départemental de l'eau de l'Orne « SDE61 », la résiliation peut intervenir sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

En cas de force majeure rendant impossible la poursuite de l'opération, la convention peut être résiliée sans indemnité pour les parties.

18.2 Effets de la résiliation

La résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

Article 19 : Litiges et juridiction compétente

19.1 Droit applicable

La présente convention est soumise au droit français et notamment aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et du Code de la commande publique.

19.2 Compétence juridictionnelle

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Sauf urgence majeure, aucun litige ne peut être porté devant les juridictions compétentes sans qu'il soit fait au préalable recours à une procédure de règlement amiable des litiges.

Article 20 : Entrée en vigueur et publicité

20.1 Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et après accomplissement des formalités de publicité et de contrôle de légalité.

20.2 Transmission au contrôle de légalité

La présente convention est transmise au représentant de l'État dans le département (préfecture) dans le délai de 15 jours suivant sa signature, conformément aux dispositions du CGCT.

20.3 Publicité

La convention fait l'objet des mesures de publicité appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Après échanges, les membres du Bureau, valident la nécessité de signer cette convention pour garantir que les engagements financiers pris par le SDE à compter du 1er janvier 2026.

Le bureau après en avoir délibéré et à l'unanimité (12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), autorise le Président à :

Signer la convention pour la sécurisation de la communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe par la mise en service du forage et de l'usine de traitement au lieu-dit de la Bordinière, qui a été présentée ci-dessous.

4-2 Réponse à l'AAP de l'OFB avec le CPIE des Collines Normandes et signature des conventions nécessaires pour mettre en place une animation pour protéger les zones humides.

L'appel à projet de l'OFB, concerne Ecophyto, Territoires de convergence eau potable et Natura 2000 : initiatives pour réduire l'impact des produits phytopharmaceutiques

1. Contexte

L'Office Français de la Biodiversité (OFB) et les ministères lancent le premier appel à projets de la Stratégie Écophyto 2030. Il vise à soutenir des projets sur les territoires prioritaires » (Aires d'Alimentation de Captages (AAC) et Natura 2000) pour réduire l'impact des produits phytopharmaceutiques dans des territoires de convergence eau potable et biodiversité.

Cet appel à projets est doté d'une enveloppe allant jusqu'à **2,06 millions d'euros**. Les projets seront soutenus pour un montant de financement maximum de **300 000 € par projet et pour une durée maximale de 36 mois. 6 à 7 projets seront par conséquent sélectionnés.**

Les projets attendus doivent être **multi-partenariaux** et seront portés par un chef de file qui peut être une structure gestionnaire d'AAC et/ou Natura 2000. Ils peuvent concerner plusieurs sites Natura 2000 et AAC.

2. Le SDE sollicité par le CPIE des Collines Normandes

En décembre 2025, l'équipe « captages prioritaires » a été sollicitée par le directeur du CPIE des Collines Normandes pour étudier les possibilités de réponse commune à cet appel à projets multi-partenariaux.

Le CPIE prévoit en effet de déposer un projet sur le territoire Natura 2020 du Bassin de la Druance inclus à une AAC du Calvados, mais aimerait compléter le projet en agissant également sur la partie du PETR du Pays du Bocage localisée dans le bassin Loire-Bretagne à la demande des élus du PETR.

Le CPIE des Collines Normandes se propose d'être chef de file et de porter la plus grosse partie du projet en raison de son implication multisite dans le projet et des moyens humains limités du SDE à consacrer sur ce projet.

3. Opportunité pour le SDE dans l'AAC Egrenne-Varenne

L'AAC Egrenne-Varenne est incluse au PETR du Pays du Bocage et au bassin Loire-Bretagne.

Sur ce territoire, le SDE a plus de difficulté à obtenir des financements en raison :

- Du taux de financement de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne (50%) ;
- Du fait que les demandes pluriannuelles doivent être scindées en demandes annuelles qui ne permettent pas systématiquement d'atteindre le plancher de dépenses éligibles de 10 000 € HT

Sur ce territoire, l'équipe « captages prioritaires » a fait le constat qu'un besoin d'accompagnement (technique et financier) à la conduite agricole des prairies humides dans le but d'assurer leur maintien existait.

Des premiers échanges avec le CPIE des Collines Normandes ont permis d'envisager à ce que le CPIE puissent mener un diagnostic de l'état des prairies humides et des pratiques agricoles dans un sous-secteur du bassin Egrenne-Varenne dans l'optique de proposer des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) visant à préserver ces milieux (que le SDE n'a pas ouvertes dans son PAEC Egrenne-Varenne, faute de moyen humain).

Aucun diagnostic agricole n'ayant été fait dans l'AAC Egrenne-Varenne, sur le secteur étudié par le CPIE, le SDE pourrait réaliser des diagnostics d'exploitations agricoles (au-delà de leurs simples parcelles en zones humides) et proposer un accompagnement technique individuel pour la réduction des herbicides avec un objectif -30% (objectif des groupes DEPHY Ecophyto). Le diagnostic pourrait prendre la forme d'un diagnostic basé sur l'Indice de Régénération des Sols (selon le modèle utilisé par Terrena exposé lors de la réunion annuelle des signataires de la Charte Phytosanitaire de l'AAC de Pont de Couterne), ou tout autre méthode d'analyse du système (bilan technico-économique du système fourrager, du système cultural, etc.)

Le SDE pourrait également compléter cette action avec des formations à destination des exploitations et éventuellement un ou deux essais techniques selon les projets envisagés.

Sous réserve d'acceptation du projet, celui-ci pourrait débiter au dernier trimestre 2026 (si une partie du budget prévisionnel 2026 affecté aux travaux de l'équipe captages prioritaires n'a pas été engagée) ou en 2027.

A terme, si un groupe d'agriculteurs émerge de cette action, ces derniers pourraient s'organiser au sein d'un groupe 30000.

4. Dépenses éligibles

Un webinaire de présentation de l'appel à projet s'est tenu le 12 décembre 2025. L'OFB a bien indiqué que les dépenses éligibles à une aide financière devraient concerner des mises en œuvre non généralement financées par les Agences de l'Eau et que cet appel à projets est à considérer comme un complément en matière de dispositifs de financement.

Sont éligibles* :

** en gras, les postes de dépenses pouvant être préférentiellement sollicités par le SDE*

- Actions de pilotage : o Études et actions pour le suivi et l'évaluation du projet : état initial et résultats attendus qui seront évalués sur la base d'indicateurs chiffrés...

o Actions pour la constitution et l'animation d'un groupe de travail composé par les acteurs du territoire : organisation de séminaires, visites de terrain, formations...

- Actions visant à améliorer la qualité de l'eau et la biodiversité : o Recherche et mobilisation des dispositifs réglementaires et financiers existants (gestion du foncier agricole, obligations réelles environnementale, baux ruraux environnementaux...)

o **Diagnostic territorial et accompagnement pour établir des références utiles aux études de vulnérabilités** (localisation des zones les plus sensibles ou vulnérables au transfert de substances chimiques) et au conseil agronomique (sols, faune-flore, pollinisateurs, habitats, infrastructures agroécologiques...)

o **Diagnostic territorial des pratiques agricoles et des filières et propositions d'évolution** (qualifier les pratiques actuelles au regard des usages de produits phytosanitaires décrire les filières existantes, identifier des innovations, étude de marchés)

o **Formation ou conseil collectif auprès des exploitants agricoles et mise en place de plateformes expérimentales et de démonstration de pratiques permettant de faciliter le déploiement dans un second temps de ces pratiques**

- Actions de capitalisation des résultats : o Journées techniques, formations, visites de terrain organisés par la structure porteuse et/ou des acteurs tiers pour proposer une dynamique partagée autour des sites retenus dans le cadre de cet appel à projets ;

o **Production d'outils de diffusion** permettant un partage d'expérience et une information à un public le plus large possible, par exemple : rencontres, visites, supports pédagogiques, vidéos, etc. ;

o **Plan de diffusion effectif passant par la discussion des résultats avec les différents acteurs des territoires**, dont ceux des filières agricoles.

Pour les structures publiques les charges de personnel permanent affecté au projet ne sont pas éligibles. Par ailleurs les postes de l'équipe captages prioritaires sont d'ores et déjà financés par les Agences de l'Eau Seine-Normandie et Loire-Bretagne et le Conseil Départemental de Mayenne à hauteur d'environ 65%. Aussi, un complément de financement du poste de Marine VINOT pourrait être obtenu si le projet déposé dans le cadre de l'appel à projets européen Horizon Europe et dans lequel le SDE s'est positionné, est retenu.

Les indemnités de stage sont éligibles.

Pour le moment, il n'est pas encore envisagé d'affecter un stagiaire à la mission, la définition technique du projet en concertation avec le CPIE au cours du mois de février 2026, le déterminera peut-être.

5. Eléments de calendriers

Fin du dépôt des dossiers complets : 02/03/2026

Annonce des lauréats : 30/05/2026

6. Décision du bureau

En cas d'aboutissement du projet et de réponse à l'appel à projets, parmi les critères de sélection, **la formalisation du partenariat entre les différents porteurs de projet permet une meilleure appréciation.**

Ainsi, il est demandé au bureau de délibérer sur :

- L'autorisation du SDE à répondre à l'appel à projets « Territoires de convergence eau potable et Natura 2000 : initiatives pour réduire l'impact des produits phytopharmaceutiques » pour l'AAC Egrenne-Varenne, en partenariat avec le CPIE des Collines Normandes, chef de file du projet ;
- L'autorisation du Président à signer toutes les conventions de partenariat et mandat nécessaires à l'exécution administrative et financière du projet
- L'autorisation du Président à engager les dépenses nécessaires à l'exécution technique du projet ;

Le bureau après en avoir délibéré et à l'unanimité (12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention).

4-3 Réponse à l'AAP européen Horizon pour déployer l'AB sur l'AAC de la Laudière en partenariat avec Bio en Normandie: signatures des conventions nécessaires. PESNet - Creating a European Network for testing and developing multi-benefit Payments for Ecosystem Service schemes

1. Contexte

Au cours de l'été 2025, l'Union Européenne a ouvert un appel à projets (AAP) permettant de financer des projets de recherche sur les modalités de gouvernance territoriale de la protection des ressources naturelles, notamment eau et biodiversité (Horizon Europe CL6). La phase de dépôt s'est terminée en septembre 2025 et les candidats sont en attente de la sélection des projets par la Commission européenne.

21 partenaires internationaux, dont le SDE, se sont organisés pour proposer une réponse visant à étudier de nouvelles modalités de rémunération des pratiques agricoles vertueuses pour la ressource en eau. Au total, 6 pays européens sont concernés par le projet (Royaume-Uni, Hongrie, Belgique, Pays-Bas, France, Espagne), ainsi que la Tunisie.

La proposition de projet n'a pas été retenue voici la réponse envoyée le 15/01/2026, à cette candidature :

« Cher/Chère candidat(e),

Je vous écris concernant votre proposition pour l'appel à projets mentionné ci-dessus.

Après évaluation, nous avons le regret de vous informer que votre proposition ne peut être retenue car le score obtenu n'atteint pas le seuil minimal requis. »

Le Président indique que comme notre candidature n'a pas été retenue, il n'y a plus à délibérer sur ce sujet.

4-4 Conventions pour la mise en œuvre de l'animation et du PSE avec SMAEP Terres d'Argentan et la CC des sources de l'Orne.

Le Président présente la convention qui est proposé à la signature avec le SMAEP Terres d'Argentan et la Communauté de Communes (CC) des sources de l'Orne. C'est une convention de coopération relative à la gestion des Paiements pour Services Environnementaux (PSE). Voici le contenu de la convention :

Entre La collectivité, dont le siège est situé, représentée par son Président, dûment autorisé(e) par délibération du comité syndical en date du *(à compléter)*; Ci-après dénommée « **la collectivité** »

D'une part, et

Le Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne, dont le siège est situé 27 boulevard de Strasbourg à Alençon, représenté par son Président, Monsieur Christophe de Balorre, dûment autorisé(e) par délibération du Bureau Syndical en date du 19 janvier 2026 ; Ci-après dénommé, « **le SDE 61** »

D'autre part Ensemble « **les Parties** » ;

Préambule

La collectivité est compétente en matière de production, de traitement, de transport, de stockage et de distribution d'eau potable. Elle est également compétente en matière de protection de la ressource en eau et de mise en œuvre de programmes visant à réduire ou maîtriser les risques de pollution de la ressource en eau. Enfin, il est également compétent pour procéder à la vente et au rachat d'eau potable.

Description de l'AAC ou des AAC concernées...

Le Syndicat départemental de l'Eau de l'Orne (SDE61), créé par arrêté préfectoral le 1er juillet 1994, regroupe le Département de l'Orne et la quasi-totalité des communes et leurs groupements distribuant de l'eau potable dans le département. Il a pour mission principale la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau ainsi que sa protection.

Ses compétences se répartissent en trois volets :

- Compétences exclusives : recherche de ressources, création de points de prélèvement, répartition de l'eau, établissement des périmètres de protection, maîtrise d'ouvrage d'études ou travaux d'intérêt général, programmation et mise en œuvre des programmes d'actions dans le cadre des captages classés prioritaires ;
- Assistance aux membres du syndicat : accompagnement technique, administratif et financier sur demande des membres, mise en œuvre effective des périmètres de protection après arrêté préfectoral, exploitation et préservation de la ressource utilisée par les points de prélèvement ;
- Information et coordination : suivi des politiques de gestion de la ressource en eau eu égard à l'adéquation quantité/qualité, élaboration d'une politique de la qualité de l'eau et de son prix.

La collectivité adhère au SDE 61.

Dans le cadre de sa compétence d'accompagnement technique des démarches captages prioritaires, le SDE61 coordonne la réalisation des animations agricoles pour la préservation de la ressource en eau potable sur 11 Aires d'alimentation de captage (AAC) prioritaires dont l'AAC de Sées pour la communauté de communes des Sources de l'Orne et l'AAC de Sarceaux pour le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Terres d'Argentan.

Description des actions conduites par la collectivité et le SDE sur ces AAC,....

L'expérimentation de PSE est proposée en France dans le cadre du plan Biodiversité du Ministère de la Transition Écologique et du 12ème programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie 2025–2030, intitulé « Eau, climat & biodiversité ». Cet outil permet de reconnaître les efforts des agriculteurs via une rémunération annuelle perçue lorsque des pratiques contribuant directement à la préservation de l'environnement sont mises en place.

Ces PSE sont rendus possibles grâce à la mise en place d'un régime d'aide agricole exempté du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027 intitulé SA.115044 – « Régime cadre exempté de notification relatif à la valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations ».

Une étude de préfiguration du dispositif de PSE sur les deux AAC a été réalisée d'octobre 2024 à octobre 2025 par les bureaux d'études ECODECISION et GEONORD pour le SDE61. Cette étude a notamment conduit à la définition d'un cahier des charges du PSE élaboré en concertation avec des agriculteurs concernés et avec un comité de pilotage composé des membres suivants : le SDE61, la Communauté de Communes des Sources de l'Orne, le Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable d'Argentan qui a fusionné avec d'autres syndicats mixtes pour créer le syndicat mixte d'Adduction d'Eau Potable de Terres d'Argentan, Terres d'Argentan Interco, le CPIE des Collines Normandes, le PNR Normandie-Maine, BIO en Normandie, l'Office Français de la Biodiversité, le CIVAM Normands, la DREAL Normandie, la Chambre d'agriculture 61, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, la DDT de l'Orne, l'Agence Régionale de Santé et le Département de l'Orne.

La collectivité est identifiée comme étant le porteur sur les AAC et en charge de l'octroi des paiements pour services environnementaux (PSE).

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie finance à hauteur de 80% le PSE et le reste est à charge de la communauté de communes/le syndicat mixte. Une convention de mandat est établie entre l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et la communauté de communes/le syndicat mixte. Ce dernier reçoit le montant de l'aide afin de la reverser à l'Agriculteur au nom et pour le compte de l'Agence de l'eau.

Le SDE61 apporte son expertise technique et son appui au syndicat mixte, et à leur demande, pour assurer l'instruction de la demande d'aide, l'animation, le contrôle et l'évaluation du dispositif.

En effet, le SDE 61 dispose de l'expérience nécessaire et de l'expertise technique pour assurer la gestion des PSE et ses statuts lui permettent d'intervenir auprès de ses membres à leur demande pour leur apporter un tel appui.

Il a donc été envisagé entre les parties, pour une période de 8 ans, de conclure une convention relative à la gestion du dispositif des PSE.

C'est dans le cadre des compétences, charges et prérogatives respectives exercées en commun, que les parties à la présente convention ont décidé de coopérer et de coordonner leurs interventions en vue de l'objectif commun visant la préservation de la ressource en eau et notamment la qualité de l'eau.

Cette convention apparaît comme l'aboutissement d'une démarche de coopération entre les parties qui ont défini en commun leurs besoins et les solutions à y apporter.

La présente convention de coopération est régie uniquement par des considérations et des exigences liées à l'intérêt public et ne prévoit aucune activité réalisée au bénéfice de tiers et ce, conformément aux dispositions de l'article L.2511-6 du code de la commande publique relatif aux marchés publics de coopération entre pouvoirs adjudicateurs.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de confier au SDE61 la gestion des paiements pour services environnements (PSE) sur les AAC précédemment citées de la communauté de communes /du syndicat mixte pendant 8 années et d'en définir les modalités.

La communauté de communes/ le syndicat mixte confie au SDE61, qui l'accepte, cette gestion.

Article 2 – contenu de la mission et conditions d'exécution

2.1 – COMPETENCES ET MISSIONS DU SYNDICAT MIXTE OU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La communauté de communes/ le syndicat mixte demeure titulaire de la compétence pour assurer la réalisation et le portage du projet collectif territorial encadrant les paiements pour services environnementaux (PSE), l'octroi et le versement des PSE, le contrôle et le suivi des actions menées au titre des PSE.

A ce titre, il valide le plan d'action territorial visé par le régime cadre sur son territoire et contrôle la bonne exécution de la gestion du service confiée au SDE61.

Sur la base de l'instruction réalisée par le SDE61, la communauté de communes/ le syndicat mixte notifie la décision d'aide aux agriculteurs, une fois la demande d'aide acceptée et procède à la signature de chacun des contrats conclus avec ce dernier.

Sur la base du suivi et des opérations de contrôle menées par le SDE61, la communauté de communes/ le syndicat mixte prend toute décision relative aux sanctions appliquées au titre de l'exécution du contrat, à la modification du contrat ou encore à sa résiliation.

2.2 - ÉTENDUE DES MISSIONS CONFIEES AU SDE61

Le SDE61 assure la gestion des paiements pour services environnements (PSE) sur les AAC précitées. Cette gestion comprend la réalisation et la mise en œuvre du plan d'action territorial visé par le régime cadre.

Le SDE61 a notamment en charge de :

- Réceptionner les dossiers de demandes d'aides individuelles au titre des PSE ;
- Instruire les demandes individuelles présentées par les agriculteurs et notamment de réaliser une expertise technique et financière de ces demandes ;
- Préparer la contractualisation entre la communauté de communes / le syndicat mixte et les agriculteurs conformément au contrat type annexé à la présente convention ;
- Assurer le bilan et l'évaluation du dispositif des PSE ;
- Assurer le contrôle technique des pratiques financées par les PSE.

Le SDE61 est également chargé de l'animation territoriale.

A ce titre, il :

- Assure la promotion du dispositif des PSE auprès des bénéficiaires et en facilite l'appropriation par ces derniers ;
- Accompagne le bénéficiaire lors de la souscription du dispositif ;
- Accompagne le bénéficiaire dans toutes les étapes du dispositif, une fois qu'il est engagé notamment par un appui à la déclaration annuelle.

Mise en place de contrôle

Un agent habilité du SDE61 pourra procéder à un contrôle impliquant une rencontre avec l'agriculteur. Le contrôle impliquera un recalcul des notes sur 10 et du montant de PSE associé à partir du cahier d'enregistrement des pratiques, de la déclaration PAC et des photo-interprétations des données satellites. Il sera également l'occasion de s'assurer du non-cumul avec les aides citées en article 4.1 du contrat conclu avec l'Agriculteur. Le contrôle aura lieu avant le paiement de l'aide prévue avant le 30 avril de l'année N+1.

Le contrôle se fait en deux étapes avec un contrôle des pièces du dossier puis un RDV sur place avec l'Agriculteur. Le RDV permet de signer un constat de contrôle. Pour le contrôle sur place, le contrôleur informe à l'avance l'Agriculteur de la date prévue. Si besoin, une nouvelle date peut être proposée.

Le taux moyen annuel de contrôle des dossiers sera sur les cinq ans de 2% par an avec un minimum d'un dossier par an par AAC.

Le SDE61 tiendra l'Agence de l'Eau Seine-Normandie informée des agriculteurs contrôlés chaque année pour assurer le respect du contrôle unique des exploitations agricoles. L'Agence signalera ces contrôles à la MISA. Si besoin, le choix des agriculteurs à contrôler dans l'année sera modifié pour tenir compte du principe de contrôle unique.

Transparence auprès de la Commission Européenne

Dans le cadre du régime d'aide d'Etat, la Commission Européenne exige de publier les informations relatives aux aides individuelles lorsque le montant de l'aide est supérieur ou égal à 10 000 €. Ces informations doivent être saisies dans l'application « Transparency Award Module » (TAM) de la Commission européenne dans un délai de 6 mois après la décision d'octroi de l'aide. Ces informations seront en principe conservées pendant 10 ans.

Le SDE61 est tenu de transmettre la liste des bénéficiaires percevant une aide supérieure ou égale à 10 000 € (au cumulé sur les montants annuels engagés), à la communauté de communes/au syndicat mixte qui sera chargé de l'envoyer à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. L'Agence de l'Eau Seine-Normandie est en effet tenue d'informer l'administration centrale au fil de l'eau de l'évolution des aides individuelles octroyées. L'administration centrale se charge de formater les données pour une saisie dans l'application de la Commission.

Les champs à renseigner sont les suivants :

- Nom du bénéficiaire : Dénomination sociale de l'entreprise ;
- Identifiant du bénéficiaire : numéro SIREN ;
- Type d'entreprise au moment de l'octroi de l'aide : renseigner « PME » ;
- Région du bénéficiaire au niveau NUTS : renseigner la région du siège du bénéficiaire ;
- Secteur d'activité au niveau du groupe NACE : code NACE ;
- Montant de l'aide : indiquer le montant total qui a été engagé et non le montant total prévisionnel du contrat PSE. Ce montant sera à actualiser annuellement en cas de dépassement du seuil de 10 000 EUR. Instrument d'aide : renseigner « subvention » ;
- Date d'octroi de l'aide : en cas d'atteinte des 10 000 EUR en cours de contrat PSE, indiquer la date d'octroi de l'aide la plus récente et non la date de signature du contrat ;
- Objectif de l'aide : renseigner « lignes directrices agricoles et forestières » ;

- Autorité d'octroi : renseigner l'Agence de l'eau qui a octroyé l'aide + collectivité ;
- Numéro de la mesure d'aide : renseigner « SA.115044 ».

2.3 - CONDITIONS D'EXÉCUTION

Le SDE61 assure la gestion des PSE objets de la présente convention telle que définie à l'article 2.2 ci-avant pour le compte de la communauté de communes /du syndicat mixte et sous son contrôle.

Outre l'instruction du dossier de demande de versement du PSE, le SDE61 s'engage à faire ou à mobiliser un prestataire pour avoir un suivi individuel et collectif de la mise en œuvre du PSE au niveau de(s) l'AAC. Le SDE61 s'engage à proposer des dates et horaires dans des périodes compatibles avec les disponibilités de l'Agriculteur pour réaliser le rendez-vous individuel prévu dans le contrat conclu avec l'agriculteur. Un accompagnement technique pourra être proposé en fonction du rendez-vous annuel et des opportunités du territoire.

Le SDE61 préparera et assurera les réunions prévues dans le contrat conclu avec l'agriculteur dans les conditions décrites par ce dernier.

Le SDE61 procédera à l'étude des données listées à l'article 6 du contrat conclu avec l'agriculteur chaque année afin d'établir le montant du PSE au mois de janvier. Le SDE61 pourra demander à l'Agriculteur toutes les pièces complémentaires qu'il estime nécessaires à la mise en œuvre du contrat conclu avec ce dernier.

Il prend toutes décisions et actes, conclut tous marchés et conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, ces décisions, actes ou conventions mentionnant le fait que le SDE61 agit pour le compte, la communauté de communes/du syndicat mixte. Cette mention devra également figurer sur l'ensemble des éléments de communication, présentation de projets liés à l'exercice de ces missions.

Le SDE61 est chargé de mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation des opérations objet de la convention. Ses organes (Bureau syndical, CAO) seront exclusivement compétents pour la passation des marchés publics en vue de la réalisation des missions qui lui sont confiées, ainsi que pour leur exécution.

Le SDE61 assure la gestion des missions qui lui sont confiées avec son propre personnel.

Le SDE61 met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne gestion des services qui lui sont confiés. A ce titre, il s'engage notamment à assurer les missions confiées dans des conditions propres à permettre l'atteinte des objectifs poursuivis en commun dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Lors de l’instruction des demandes de versement des PSE, il s’engage à faire une stricte application des obligations prévues par le régime cadre relatif aux PSE, des dispositions du 12^{ème} programme d’intervention de l’Agence de l’eau Seine Normandie, des conditions générales d’attribution des aides de l’agence de l’eau, ainsi que des dispositions prévues par la convention de mandat conclue entre le syndicat mixte et l’Agence de l’eau.

Il s’engage spécifiquement à faire une stricte application des obligations prévues par le régime cadre relatif aux PSE en tant qu’elles portent sur réalisation du bilan/évaluation du dispositif des PSE.

Règle de confidentialité

Le SDE61 s’engage à anonymiser les données collectées sur l’exploitation qui pourront être communiquées aux acteurs du territoire. La liste des agriculteurs engagés sera communiquée à l’Agence de l’Eau Seine-Normandie. Outre le SDE61 et la Collectivité, les acteurs départementaux de la Mission Inter-Services Agricole (MISA) de l’Orne auront accès à la liste nominative des agriculteurs contrôlés chaque année.

Les collectivités s’engagent à respecter les obligations prescrites par le règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD), afin de garantir la transparence, la traçabilité et la protection des données personnelles des attributaires d’aides.

Article 3 – durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 8 ans, à compter de sa date de signature la plus tardive par les parties.

Elle est renouvelable une fois par reconduction expresse, dans le cas d’un renouvellement du dispositif PSE, pour une période équivalente, sauf dénonciation, par l’une des parties signataires, exprimée par écrit (lettre recommandée avec avis de réception) et portée à la connaissance des autres parties, au plus tard, trois mois avant l’arrivée du terme de la période de 8 ans.

Article 4 – modalités financières

La mise en œuvre de la présente convention n’entraîne aucune rémunération du SDE61.

Les collectivités s’engagent toutefois à rembourser les frais réellement supportés par le SDE61 pour le paiement du titulaire du marché d’analyse des données satellites pour établir la durée de couverture du sol des parcelles engagées dans le PSE dans l’AAC. Ce remboursement est fondé sur les seuls droits et obligations mutuels établis par la présente convention et n’est motivé par aucun intérêt commercial à coopérer.

Le remboursement porte sur les coûts réels afférents à la réalisation des missions objets du marché public précité déduction faite des aides versées par l'Agence de l'eau Seine Normandie. Le montant varie en fonction du nombre de parcelles engagées dans le dispositif du PSE sur chaque AAC. Ces coûts réels sont basés sur le montant prévisionnel d'un seul marché qui sera fait pour les 2 collectivités soit 17 250 € HT.

Le coût réel de ces missions est fixé sur la base d'un état récapitulatif précisant le montant des dépenses avancées par le SDE61 par poste. Cet état des dépenses est établi annuellement par le SDE61 et adressé à la communauté de communes / au syndicat mixte au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Le syndicat mixte s'engage à rembourser au SDE61 le montant correspondant sur présentation par cette dernière du titre de recette correspondant dans le mois qui suit sa réception.

Les règles relatives aux délais de paiement prévues par l'article L.2521-1 du code de la commande publique sont applicables.

Article 5 – Responsabilités

Le SDE61 est responsable, à l'égard, de la communauté de communes/du syndicat mixte et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Il est en outre responsable, à l'égard de la communauté de communes/du syndicat mixte et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été assignées par la présente convention. Il est tenu de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'il transmettra pour information à la communauté de communes/ au syndicat mixte. De même, il maintient sa garantie contre tous les dommages susceptibles d'affecter les biens nécessaires à l'exercice du service géré.

Par ailleurs, la communauté de communes/le syndicat mixte souscrit les assurances nécessaires contre toute mise en cause de sa responsabilité et de celles de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

Article 6 – modalités de Contrôle de la mission

Pendant toute la durée de la convention, la communauté de communes/ le syndicat mixte pourra effectuer un contrôle sur le déroulement des missions objets de la présente convention.

La communauté de communes/ le syndicat mixte sera régulièrement informé par le SDE61 du déroulement de sa mission, notamment des actions réalisées au titre de ce dispositif.

Chaque année, un bilan des missions réalisées au titre de la présente convention sera conduit par le SDE61, lequel sera communiqué à la communauté de communes/ au syndicat mixte.

En outre une réunion de bilan entre les parties sera organisée à l'initiative du SDE61 pour présenter ce bilan et échanger sur la suite.

Le SDE61 s'engage à informer la communauté de communes/ le syndicat mixte de toute modification et/ou toute difficulté survenant à l'occasion de la réalisation de sa mission et susceptible d'impacter les conditions de réalisation de cette dernière.

Article 7 – modification et résiliation anticipée de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que sous forme d'avenant.

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties avant le terme prévu à l'article 3 de la présente convention dans les cas suivants :

- Par décisions concordantes des parties pour tout ou partie des services objets de la présente convention moyennant le respect d'un préavis de trois mois ;
- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, trente jours mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets ;
- Pour des motifs d'intérêt général moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Article 8 – litiges

Les règles relatives au règlement amiable des différends des parties à un marché public telles que prévues à l'article L. 2521-4 du code de la commande publique sont applicables à la présente convention.

En cas de différend né de l'application de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver un accord à l'amiable avant toute saisine du juge administratif. A défaut d'accord amiable, le litige sera soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif de Caen.

Article 9 – protection des données

Les parties s'engagent à respecter les obligations prescrites par le règlement européenne (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD), afin de garantir la transparence, la traçabilité et la protection des données personnelles des attributaires d'aides.

ANNEXE – Contrat-type conclu avec les agriculteurs

Le Président, indique les dossiers de demande de subventions par les deux collectivités ont été déposés complets à l'AESN le 15/01/2026.

Le bureau après en avoir délibéré et à l'unanimité (12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), autorise le Président à signer les conventions pour la mise en œuvre de l'animation du PSE avec SMAEP Terres d'Argentan et la CC des sources de l'Orne et tout document nécessaire à la mise en œuvre de l'animation de ces PSE.

4-5 Convention de participation aux frais du CGLE des 21 et 22 janvier à Rennes.

M. le Président informe que, comme chaque année, les frais sont ceux en lien avec un stand commun entre les 8 syndicats départementaux du Pôle du Grand Ouest, que l'organisation est tournante cette année c'est le Syndicat de l'Eau de l'Anjou qui est en charge de l'organisation et du portage financier. Le Syndicat est le co-signataire avec les 7 autres partenaires du Pôle du Grand Ouest.

Le Président donne lecture de la convention pour la participation au Carrefour de l'eau (CGLE) qui aura lieu à Rennes les 21 et 22 janvier 2026.

Comme, il n'y a pas de question, le président propose de délibérer.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), il est proposé d'autoriser le Président à signer avec le syndicat de l'Eau de l'Anjou, la convention de répartition des frais liés à la participation commune des membres du pôle Eau du Grand Ouest lors du CGLE de l'année 2026 et d'établir leurs modalités de paiement.

POINT N°5- SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MAYENNE POUR LES ANALYSES D'EAU ET L'ANIMATION CONDUITES EN MAYENNE DANS LE CADRE DU CT EAU MAYENNE AMONT.

Le Président expose qu'un « Contrat Territorial Eau Mayenne Amont » est en cours pour la période 2024-2026. Il définit les actions à mettre en œuvre pour répondre aux enjeux d'atteinte du bon état des cours d'eau sur l'Aire d'Alimentation de Pont de Couterne. Le tableau ci-dessous indique le plan prévisionnel de financement pour l'année 2026 :

BESOINS			RESSOURCES				
Nature de la dépense	Montant	Préciser en HT ou TTC (en TTC si vous ne récupérez pas la TVA ou si la somme n'est pas soumise à la TVA)	Financements	Montant subventionnable	Forme de l'aide (avance ou subvention)	Taux de l'aide en %	Montant de la contribution attendue
Suivi analytique de la qualité de l'eau (7 points dont 5 en Mayenne)	33 846 €	TTC	Agence de l'eau Loire-Bretagne	33 846 €	Subvention	50%	16 923 €
			Conseil Départemental de la Mayenne	25 531 €	Subvention	30%	7 659 €
Animation	50 000 €	TTC	Agence de l'Eau Loire Bretagne	50 000 €	Subvention	50%	25 000 €
			Conseil Départemental de la Mayenne	33 333 €	Subvention	30%	10 000 €
Actions agricoles (collectives et individuelles - Conseil MAEC)	3 000 €	TTC	Agence de l'Eau Loire Bretagne	3 000 €	Subvention	50%	1 500 €
			Conseil Départemental de la Mayenne	2 000 €	Subvention	30%	600 €
Actions de lutte contre l'érosion (visite de parcelles, analyse de sol, formation)	3 000 €	TTC	Agence de l'Eau Loire Bretagne	3 000 €	Subvention	50%	1 500 €
			Conseil Départemental de la Mayenne	2 000 €	Subvention	30%	600 €
			Total des ressources externes				63 782 €
			Autofinancement (total des besoins - ressources externes)				26 064 €
Total des besoins	89 846 €		Total des ressources				89 846 €
Montant de la subvention demandée au Conseil départemental de la Mayenne pour 2026				18 859 €			

Ainsi pour la réalisation de ce programme d'actions, des demandes de subventions à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et au Conseil Départemental de la Mayenne sont à réaliser.

Le bureau après en avoir délibéré et à l'unanimité (12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), autorise le Président à signer les documents et à réaliser toutes les démarches pour la mise en œuvre du programme d'actions, dont les demandes de subventions à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et au Conseil Départemental de la Mayenne.

POINT N°5- DUERP : BILAN DU PLAN D' ACTIONS 2025 ET APPROBATION DU PLAN D' ACTIONS 2026, POUR TRANSMISSION AU CST DU CENTRE DE GESTION.

Délibération reportée en attente de l'avis de la Formation Spécialisée du CST du CDG61.

II-AVIS DU BUREAU.

- Proposition au Président de financer des investissements pour l'amélioration de la qualité de l'eau : Mise en réserve budgétaire pour des aménagements agricoles - Complément aux dispositifs existants dans des secteurs non éligibles au sein des Aires d'Alimentation de Captages (AAC) prioritaires

Contexte et dispositifs d'appuis financiers existants

Les **phénomènes d'érosion des sols et de transfert par ruissellement** de surface constituent une réelle préoccupation vis-à-vis des pollutions diffuses dans les AAC superficielles. L'apport particulaire de matières en suspension et de substances chimiques associées constituent une problématique vis-à-vis des objectifs de qualité de l'eau.

Les leviers d'actions identifiés comme prioritaires sont :

- ✓ Les infrastructures paysagères ralentissant les flux hydrauliques et améliorant l'infiltration intra-parcellaire comme qualitatif en réduisant les flux polluant vers le cours d'eau.
- ✓ La gestion des flux hydrauliques doux : entretien et protection des fossés et des mares, maintien et protection des berges et de la ripisylve, installation de bassins de décantation, déplacement d'entrées de champs, création de zone tampon ou de bandes enherbées intra-parcellaires...
- ✓ La couverture du sol : **cultures permanentes et pluriannuelles** (notamment prairies avec non-destruction du couvert végétal)

De multiples maîtres d'ouvrage et acteurs territoriaux portent des projets de préservation des milieux aquatiques, maintien et restructuration du bocage, lutte contre l'érosion ou protection de la biodiversité. Leurs champs d'intervention se situent dans le domaine de l'aménagement du territoire et de la gestion des espaces naturels et infrastructures agroécologiques.

Des programmes **d'aménagement de parcelles en bordure de cours d'eau** ou **travaux sur cours d'eau** sont portés par des collectivités dans le cadre de leur exercice de la compétence **GEMAPI** ou par des **syndicats de rivière ou bassin versant** à qui elles l'ont déléguée. De la même façon, des travaux de **plantations bocagères anti-érosives** sont exercés par certaines collectivités disposant d'un technicien bocage ou par des structures intercommunales mutualisant un agent. Dans certains cas, la possibilité de réalisation de ces aménagements peut être étendue à l'ensemble d'un bassin versant ou du territoire d'une collectivité. Au sein d'un **zonage environnemental particulier** (PNR, Natura 2000), des dispositifs similaires peuvent être mis en œuvre par les **organismes gestionnaires de sites** sur tout ou partie de l'emprise du site concerné.

Dans ce cadre les coûts associés aux travaux sont supportés par les collectivités, syndicats ou structures intercommunales, gestionnaires de sites –la plupart du temps avec des subventions provenant des Agences de l'eau et/ou de la Région Normandie. Selon les modalités des conventions passées avec les exploitants agricoles et propriétaires, un reste à charge peut leur être demandé ou non.

Pour les plantations de haies bocagères, un mode de financement similaire peut être porté par une collectivité sur son territoire, avec aide financière du Conseil Départemental de l'Orne. Le reste à charge revenant aux exploitations agricoles bénéficiaires.

Enfin, des **aides financières peuvent être apportées directement aux exploitations** agricoles qui souhaiteraient réaliser des travaux similaires (clôtures pour mise en défens des cours d'eau et zones humides, abreuvoirs, plantations, aménagement de pont sur cours d'eau...) :

- La Région Normandie (dispositif Normandie Agriculture Investissement).
- L'aide aux petits investissements du Conseil Départemental de l'Orne (hormis travaux sur cours d'eau de type pont).

Proposition au bureau syndical

Se doter d'une enveloppe budgétaire (maximum 40 000 à 50 000 € / an) pour appuyer la réalisation de travaux pertinents du point de vue de la qualité de l'eau, dans des AAC prioritaires, lorsqu'aucun dispositif ne couvre le secteur du projet et que l'exploitation ne peut bénéficier d'aide financière ou que celle-ci ne couvre pas plus de 20% du projet.

Par exemple, si l'on considère l'AAC Egrenne-Varenne, les travaux d'aménagements de parcelles engagés par l'Entente Egrenne-Varenne (mise en place de clôtures, d'abreuvoirs, ponts, regarnissage de ripisylve, etc.) ne sont réalisés que le long de l'Egrenne et de la Varenne et de leurs principaux affluents.

En effet, dans ce territoire, le chevelu de cours d'eau est important et une priorisation des secteurs a dû être faite pour ne pas que les travaux excèdent les moyens des collectivités maîtres d'ouvrage.

Cependant, dans certains cas, des exploitations agricoles situées sur un affluent secondaire, à proximité de l'affluent principal voire d'un captage, ont des projets d'aménagements de parcelles pertinents au regard de la protection de l'eau ; et lorsqu'elles ne se situent pas non plus dans un zonage environnemental spécifique supportant un programme d'aménagement en cours, ne peuvent pas inscrire leurs projets dans un programme de travaux portés par leur collectivité.

De plus, elles ne sont pas toujours éligibles à l'aide aux petits investissements du Conseil Départemental de l'Orne (1 fois tous les 3 ans), et selon la nature des travaux ne peuvent prétendre qu'à un faible taux de financement de la part de la Région Normandie avec un risque de non-acceptation de leur dossier -lourd à monter- du fait du rang de priorité activé. A titre d'exemple, un projet de réorganisation de pâturage en bordures de cours d'eau avec pose de clôtures et d'abreuvoirs est relégué au rang de priorité 4/4 parmi l'ensemble des projets déposés et peut prétendre à un taux d'aide de 15%.

Dépenses éligibles

Pour intervenir, il est proposé :

- Que le SDE ait été contacté par l'exploitation et qu'un rendez-vous sur place ait été conduit pour estimer la pertinence du projet vis-à-vis de la qualité d'eau ;
- Que l'exploitation soit localisée dans une AAC prioritaire et que la majorité du parcellaire concerné par le projet soit à proximité immédiate de cours d'eau ;
- Que l'exploitation ne puisse pas inscrire son projet dans un dispositif existant (programme rivière ou bocage porté par une collectivité, un syndicat, un gestionnaire de site naturel ou une structure intercommunautaire compétente) ;
- Qu'elle ne puisse pas prétendre un financement « aide aux petits investissements » du Conseil Départemental ou à un financement de la part de la Région Normandie couvrant plus de 20% du projet ;
- Qu'aucun autre dispositif de financement ponctuel n'existe au moment de la sollicitation du SDE.

Les objets éligibles :

- Clôtures et abreuvoirs ;
- Aménagement de ponts légers sur cours d'eau (demi-tube pvc) ;
- Plantations de haies bocagères ;
- Regarnissage et entretien de ripisylve ;
- Réalisation de talus en bordure de cours d'eau ou fossé.

Afin de faciliter les opérations, le SDE engagerait tout ou partie des travaux éligibles et ne verse pas de subventions aux exploitations bénéficiaires.

Chaque dossier fera l'objet d'une étude et analyse par les services du SDE pour sélectionner les dépenses retenues. Le SDE se réserve le droit de refuser une partie des travaux dès lors qu'un poste de dépense exigerait une démarche administrative complexe (Déclaration d'Intérêt Général par exemple) ou ne générerait aucun impact sur la qualité de la ressource en eau.

A noter, que le SDE pourra demander une subvention auprès des Agences de l'eau pour ces travaux.

Exemple d'un cas concret

Le SDE a été sollicité par une exploitation agricole (La Ferme des Vallons, à Saint Cornier des Landes) le 28/08/2025 lors d'une réunion d'information à destination des exploitations de l'AAC Egrenne-Varenne, en amont du captage prioritaire de la Noë Verte situé à Beauchêne (où seulement 4 exploitations sur 98 invitées étaient présentes).

Le parcellaire de l'exploitation -herbagère en Agriculture Biologique- est inclus à l'AAC Egrenne-Varenne, le long d'un affluent secondaire de l'Egrenne, à 3km du captage de la Noë Verte et 1km de l'affluent principal. Pour rappel, l'AAC Egrenne-Varenne s'étend sur 48 km².

L'exploitation souhaiterait :

- réorganiser ses parcelles de pâturage pour augmenter sa surface pâturable et améliorer ses pratiques (meilleure valorisation de l'herbe et non destruction du couvert végétal sur les chemins conduisant aux abreuvoirs) : pose de clôtures et installation d'abreuvoir
- empêcher la divagation du bétail dans un ruisseau par l'installation d'un pont léger (1/2 tube pvc)
- dégager l'enfrichement d'un fond de parcelle pour augmenter sa surface pâturable, relier deux parcelles de pâture et aménager un coin d'ombre pour les animaux.

Coût total : 13 789.01€ TTC, dont 1 746€ TTC pour l'aménagement du pont léger (à vérifier si ce point nécessite une DIG auprès de la CATER avant de s'engager à le réaliser).

Eligibilité de l'exploitation :

- a sollicité le SDE et a accueilli les services techniques du SDE pour analyse du projet
- localisée dans une AAC prioritaire la majorité du parcellaire concerné par le projet soit à proximité immédiate de cours d'eau (cf. annexe) ;
- ne peut pas inscrire son projet dans un dispositif existant (programme rivière ou bocage porté par une collectivité, un syndicat, un gestionnaire de site naturel ou une structure intercommunautaire compétente) ;
- ne peut pas prétendre un financement « aide aux petits investissements » du Conseil Départemental ;
- projet relégué au rang de priorité 4/4 parmi l'ensemble des projets déposés éligible à un taux d'aide de 15% de la part de la Région Normandie ;
- aucun autre dispositif de financement ponctuel n'existe au moment de la sollicitation du SDE.

En plus :

Projet en Agriculture Biologique, intégralement dans l'AAC, système tout herbe, à proximité du captage.

Avis du bureau

Ainsi, il est demandé :

- De proposer au Président d'inscrire au budget prévisionnel une enveloppe réservataire permettant de soutenir ce type de travaux dans les AAC prioritaires, dès l'année 2026.
- De valider une enveloppe de 40 000 € pour l'année 2026 permettant de soutenir 3 projets ambitieux ou jusqu'à 5 projets de moindre ampleur ;
- L'autorisation à engager les dépenses nécessaires à l'exécution technique du projet de La Ferme des Vallons.

Après échanges, le Bureau est favorable à cette proposition pour les agriculteurs qui ne peuvent bénéficier de financement pour ce type de projet et d'aménagement. Il demande que le bénéficiaire s'engage à entretenir régulièrement les haies, les parcelles et les installations pour éviter l'embroussaillage et la dégradation. Un règlement de gestion de l'aide et une déclaration sur l'honneur de l'agriculteur sera donc rédigé en ce sens.

Avis favorable du bureau à l'unanimité (12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention)

III-INFORMATIONS :

- Point d'avancement sur la maîtrise d'ouvrage de projets de sécurisation, par le SDE.
 - **CC VHS :**

Au-delà de la convention qui a été présentée, le SDE depuis le 1^{er} janvier est maître d'ouvrage du dossier. Ainsi au cours du premier semestre 2026 il travaille avec le Maître d'œuvre SOGETI pour lancer le marché de travaux, déposer le permis de construire, gérer le volet défense incendie. En parallèle, il conduit les études et dossiers en lien avec l'instauration d'un périmètre de protection du captage de la Bordinière et l'autorisation de prélèvement pour un dépôt à l'ARS et à la DDT. Les demandes de subventions auprès de l'AELB et le Conseil départemental seront aussi déposés.
 - **Syndicat d'eau du Pays d'Auge ornais :**

Le nouveau Syndicat du Pays d'Auge Ornais (SPAO) est effectif à partir du 1^{er} janvier 2026, courant de ce même mois il doit délibérer pour demander au SDE d'être maître d'Ouvrage de sa sécurisation par la mise en service des costières et la Hactière, où une usine de traitement sera créée, le montant total des travaux est de l'Ordre de 8 millions d'euros, dont 50 % sur le volet sécurisation porté financièrement par le SDE et 50 % sur des réseaux de distribution, du stockage, ... porté par le SPAO.

Une réunion de présentation du projet des coûts et de la convention (comme celle avec le CC VHS) sera présentée, Ainsi lors du Comité Syndical du 26 février, la demande du SPAO devrait être étudiée, avec des inscriptions sur le PPI du Budget annexe, sur le budget de fonctionnement et d'investissement dans le cadre d'un budget annexe.
 - **Retour du groupe de travail sur les critères d'évaluation du projet.**

Le groupe de travail composé de membres volontaires du Bureau s'est réuni ce 19/01/2026 à 9h pour définir un état des lieux ou T0 et des indicateurs pour évaluer l'expérimentation.

Celle-ci, n'a pas finalisé son travail et échangera à nouveau en février 2026.

Fin du Bureau à 16h10